

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 164448-11331
N° dossier GAMM : 2024-08-29

Entre

**ROBERT BASTIEN
JACINTHE TALBOT**
Bénéficiaires

C.

DALCO ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

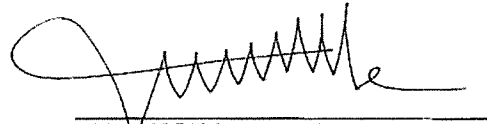
Arbitre :	Me Jean Morissette
Pour les bénéficiaires :	Monsieur Robert Bastien Madame Jacinthe Talbot
Pour l'entrepreneur :	Absent
Pour l'administrateur :	Absent
Date de la décision :	5 décembre 2024

- [1] Suivant la conférence de gestion intervenue et la fixation de l'audition de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires, monsieur Robert Bastien, pour ceux-ci, nous informe de l'abandon de leur demande d'arbitrage déposée le 29 août 2024;

- [2] Dans les circonstances, je ne vois d'autre alternative que de rendre une décision qui prend acte de l'abandon de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

POUR ET PARCES MOTIFS

- [3] **PREND ACTE** de l'abandon de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires et la déclare caduque;
- [4] **LE TOUT** aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*;
- [5] Advenant un délai de plus de trente (30) jours de la présentation de la facture pour le paiement de ces frais, l'intérêt légal s'ajoutera



JEAN MORISSETTE, arbitre